

Note de présentation de l'enquête publique

1. Introduction : coordonnées du Maître d'ouvrage :

La commune de Vauvert, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité, par une délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2021, modifiée le 19 septembre 2022, avec les objectifs suivants :

- Rendre visibles les entreprises de la commune, afin d'améliorer l'attractivité du territoire ;
- Soutenir le commerce de proximité, et favoriser l'achat local ;
- Améliorer la qualité des zones d'activités ;
- Protéger les entrées de ville ;
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire ;
- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la commune ;
- Protéger l'image du territoire, en tenant compte du patrimoine bâti, paysager et naturel.

Maitre d'ouvrage :

M. le Maire de Vauvert

Adresse : place de la Libération et du 8 Mai 1945, 30600 Vauvert

Responsable de projet : Mme Evelyne REYMOND, référente publicité de la ville de Vauvert.

2. Objet de l'enquête publique

L'enquête porte sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Vauvert.

Il s'agit de recueillir l'avis du public sur le projet arrêté par le Conseil Municipal du 10 février 2025, auquel sont joints les avis des Personnes Publiques Associées ou Concernées par son élaboration, ainsi que l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites.

3. Caractéristiques les plus importantes du projet de RLP

L'objet d'un RLP est d'adapter les règles nationales du Code de l'environnement au contexte local. Les règles nationales non adaptées dans un RLP continuent de s'appliquer dans leur intégralité. Ce sont donc ces deux réglementations (nationale et locale) qu'il conviendra de prendre en compte pour appliquer le référentiel réglementaire sur la commune.

Publicités et préenseignes :

Trois Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont définies ; elles couvrent l'intégralité des deux agglomérations de Vauvert (agglomération principale et Gallician), agglomérations dont le contour a été délimité dans le cadre de l'élaboration du présent RLP, et annexé à un arrêté du Maire, composante du RLP, pris en vertu de son pouvoir de police de la circulation.

- La ZPR0 correspond aux périmètres du patrimoine naturel & bâti, ainsi qu'aux principales entrées de ville, et à certains carrefours.
La publicité est interdite dans cette zone par le RLP, lequel prend en compte, en les adaptant, des dispositions de protection du Code de l'environnement.
- La ZPR1 correspond essentiellement aux secteurs résidentiels.
La publicité y est limitée par le RLP au petit format : microaffichage, publicité sur mobilier urbain ou sur la propriété privée, murale, et moyennant notamment une restriction de la surface d'affichage à 2 m², et une restriction de la densité.
- La ZPR2 est la zone dans laquelle la publicité peut le plus largement s'installer ; elle correspond aux zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles.
La publicité y est admise par le RLP, de type microaffichage, sur mobilier urbain, et, qu'elle soit murale ou scellée au sol, sur la propriété privée, moyennant une surface maximale d'affichage de 4 m². Des critères esthétiques sont imposés pour les dispositifs.

La publicité numérique, extérieure ou intérieure, n'est pas admise.

La publicité lumineuse extérieure (éclairée par projection ou transparence) est éteinte en 22h00 et 7h00.

Enseignes :

Trois Zones d'Enseigne Réglementée (ZER) sont créées. Elles couvrent la totalité du territoire communal.

- La ZER0 correspond au périmètre délimité des abords du Temple (en projet), dans lequel l'installation d'une enseigne est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
Des règles y sont définies pour les enseignes en façade, en termes de positionnement général, et de critères d'installation relatifs à chaque type d'enseigne (à plat, perpendiculaire, sur baie...), prenant en compte les caractéristiques de la façade : hauteur disponible, qualité de la façade....
- La ZER1 correspond à la partie de la commune non couverte par les zones ZER0 ou ZER2. On y trouve quelques commerces diffus et les îlots de quartiers, mais aussi la place de l'Aficion et ses abords, ainsi que les activités situées à Gallician, ou hors agglomération, y compris dans les secteurs patrimoniaux impliquant également l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
Les règles s'apparentent à celles applicables en ZER0, tout en étant un peu moins restrictives. Les enseignes scellées ou posées au sol de surface réduite y sont notamment possibles.
- La ZER2 correspond aux zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles.
Les règles y sont ciblées sur les enseignes affectant le plus leur environnement, en particulier les enseignes scellées au sol et les banderoles.

Les enseignes numériques extérieures ne sont possibles que très ponctuellement : croix de pharmacie, pour des messages non commerciaux.

Les enseignes numériques intérieures aux devantures sont limitées sur toute la commune en termes de densité, de surface, d'orientation, et de plage d'allumage.

Quelques règles sont fixées pour les éclairages en ZER0.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22h00 et 7h00, sauf si l'activité fonctionne dans cette plage horaire.

4. Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le projet présenté répond aux objectifs, tels qu'ils ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2021, modifiée le 19 septembre 2022, prescrivant l'élaboration du RLP, et aux orientations débattues par le Conseil Municipal du 10 juin 2024.

Conformément aux nouvelles dispositions issues du Grenelle II, une concertation a eu lieu, impliquant les professionnels de la publicité et de l'enseigne, le monde économique et les citoyens. Les services de l'état et autres personnes publiques associées à la révision ont été consultés durant la procédure de révision.

Cette concertation, dont les modalités avaient été définies par la délibération 30 mars 2021, modifiée le 19 septembre 2022, a été composée de différentes réunions et d'échanges ; elle a permis d'itérer sur le dossier et d'aboutir au projet finalement arrêté par le Conseil Municipal du 10 février 2025.

5. Enquête publique et insertion dans le processus d'élaboration

Selon l'article L.581-14 du Code de l'environnement, « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme [...]* ».

Ce même article prévoit que le projet de RLP soit soumis à enquête publique, après avoir été soumis pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. L'avis de la commission, ainsi que les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du RLP, sont des pièces associées au projet présenté en enquête publique.

Les modalités de l'enquête publique sont définies par les articles R.123-2 à R.123-24 du Code de l'environnement.

Le projet peut être amené à évoluer, en fonction des avis collectés, des conclusions du Commissaire Enquêteur et de la décision du Conseil Municipal.

Une fois approuvé par le Conseil Municipal, le règlement local de publicité sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Vauvert.